

Imposition des rentes du 1^{er} et du 2^{ème} pilier versées à l'étranger

Examen comparatif du système d'imposition

L'essentiel en bref

Les rentes du 1^{er} et du 2^{ème} pilier peuvent être versées à des bénéficiaires résidant à l'étranger. Que se passe-t-il en termes de fiscalisation pour ces prestations «exportées»? Existe-t-il des risques de double non-imposition (ou de double imposition)? Quelle serait l'incidence fiscale d'une modification visant à réduire ces risques? Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a comparé l'imposition des rentes du 1^{er} et du 2^{ème} pilier, car ces deux systèmes sont très différents.

En 2014, plus de 800 000 rentiers de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) – soit un tiers des bénéficiaires – ont touché leur prestation en tant que résidant à l'étranger. La somme de ces rentes «exportées» atteint 5,6 milliards de francs par an, soit 14 % du volume total des rentes de l'AVS.

Pour les assurés au 1^{er} pilier, les cotisations sont déduites du revenu imposable. L'imposition se fait au versement de la prestation pour les bénéficiaires résidant en Suisse. Cependant, elle peut diverger pour les rentiers domiciliés à l'étranger. En effet, certains pays connaissent des systèmes qui ne permettent pas de déduire les cotisations et parfois exonèrent les rentes. Comme le droit fiscal suisse ne prévoit pas d'imposition à la source des rentes du 1^{er} pilier «exportées», le rentier n'est pas du tout imposé si son pays de domicile ne prévoit pas l'imposition de ce genre de revenus.

Examiner l'imposition à la source des rentes du 1^{er} pilier

La très grande majorité des rentiers domiciliés à l'étranger réside dans des pays avec une convention bilatérale de double imposition (CDI) qui prévoit l'imposition dans l'Etat de résidence, souvent au sein de l'Union européenne. Pour le reste, l'introduction dans la législation suisse du principe d'une imposition à la source des rentes du 1^{er} pilier éviterait un risque de non-imposition. Une imposition à la source des rentes du 1^{er} pilier est envisageable lorsque la personne réside dans un pays avec lequel aucune CDI n'a été conclue ou dans un pays avec une convention laissant à la Suisse la compétence d'imposer. En 2014, ces cas couvrent un peu plus de 7 % du nombre et 9 % du montant des rentes AVS «exportées» (57 000 rentes pour un total de 480 millions de francs).

A long terme, le CDF estime que cette modification contribuerait à des recettes fiscales annuelles supplémentaires entre 25 et 30 millions de francs, dont 10 % pour la Confédération. Le canton de Genève, siège de la Caisse suisse de compensation (CSC), serait le bénéficiaire de cette mesure.

Le CDF recommande d'examiner l'introduction d'une imposition à la source des rentes du 1^{er} pilier. Cela va dans la direction de la taxation des remboursements de cotisations AVS, décidée récemment par les Chambres fédérales. Cette décision a aussi pour but de combler une lacune fiscale. Au niveau international, la tendance à imposer à la source se renforce et la nouvelle gouvernance en matière fiscale vise à trouver des instruments pour éviter la double non-imposition des revenus.

Avant toute modification, il reste toutefois nécessaire d'apprécier les conséquences pour les administrations fiscales et la CSC. La mise en œuvre de l'imposition à la source des remboursements de cotisations AVS devrait donner des premiers enseignements.



2^{ème} pilier: un système d'imposition fonctionnel, mais peu transparent au plan statistique

La compétence d'imposer les rentes du 2^{ème} pilier est déterminée dans la CDI entre la Suisse et le pays de résidence du rentier. Sans cette convention, la Suisse impose. Les institutions de prévoyance sont responsables du prélèvement de l'impôt. La mise en œuvre est plus complexe pour les institutions de droit public en raison de spécificités héritées du modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La surveillance est assurée par l'organe de révision de l'institution de prévoyance.

Ce système réduit le risque de non-imposition. Malgré une organisation complexe et très décentralisée, il semble bien fonctionner. La transparence fait cependant défaut. Ni le nombre, ni le volume des prestations «exportées», ni le nombre de prestations soumises à l'impôt à la source, ni son rendement ne sont connus. L'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont souligné les difficultés et les coûts administratifs qui seraient associés à la récolte de ces informations auprès des offices fiscaux cantonaux (AFC) ou directement auprès des caisses de pension (OFS). Pour cette raison, le CDF renonce à émettre une recommandation sur ce point.